



**FORTUNA
GENERALI**

Police n°

Contrat d'assurance de protection juridique

entre

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA
Soodmattenstrasse 2
8134 Adliswil
(ci-après : « Fortuna »)

(Assureur)

Conseiller: _____

Code agent: _____

et

Association Vaudoise des Secrétaires Municipaux
C/o P.-A. Dupertuis, Greffe Municipal
Grand-Rue 46
1814 La Tour-de-Peilz
(ci-après « AVSM »)

(Preneur d'assurance)

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA – Soodmattenstrasse 2 – 8134 Adliswil 1 – Suisse
T +41 58 472 72 00 – F +41 58 472 72 01 – Fortuna.ch – info.rvg@Fortuna.ch

Une société du Gruppo Assicurativo Generali, inscrite au registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026
Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generali.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle

Table des matières

A. Contrat d'assurance	3
Fondements du contrat	3
Début et durée du contrat	3
Prime annuelle	3
Prime annuelle provisoire	3
Prime annuelle définitive	3
Paiement et échéance de la prime annuelle	3
Modifications des tarifs et adaptation de la prime	3
For juridique et droit applicable	4
Clause de sauvegarde	4
B. Conditions générales d'assurance (CGA)	4
Art. 1 Preneur d'assurance et personnes assurées	4
Art. 2 Risques et prestations assurés	4
Art. 3 Limitations des prestations et de couverture	5
Art. 4 Règlement économique du sinistre	6
Art. 5 Même événement	6
Art. 6 Subsidiarité	6
Art. 7 Conseil juridique	6
Art. 8 Procédure en cas de sinistre	6
Art. 9 Procédure en cas de divergences d'opinion	7
Art. 10 Validité territoriale	7
Art. 11 Validité temporelle	7
Art. 12 Protection des données	8

A. Contrat d'assurance

Fondements du contrat

Les bases de ce contrat d'assurance sont le présent contrat qui fait office de police d'assurance, les conditions générales d'assurance ci-après (CGA), la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) et l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), ainsi que d'éventuelles autres lois pertinentes

Début et durée du contrat

Ce contrat débute le **1^{er} janvier 2020** pour une durée de 3 ans.

Après la première année d'assurance, Fortuna ou AVSM peuvent résilier le contrat pour le 31.12 (« Echéance principale ») de chaque année. La résiliation doit parvenir à l'autre partie contractante, par courrier recommandé, au moins trois mois avant l'Echéance principale.

Sauf résiliation pour l'Echéance principale, résiliation sur sinistre ou suite à une modification des tarifs (art. 2) le contrat se renouvellera tacitement, d'année en année, aux mêmes conditions.

Prime annuelle

La prime annuelle est fixée à **CHF 40.-** (timbre fédéral à 5% compris) par membre et par an.

Prime annuelle provisoire

À la conclusion du présent contrat, la prime annuelle provisoire est fixée à **CHF 500.-** timbre fédéral à 5% compris. Avant le début du contrat, l'AVSM fournira à Fortuna la liste de ses membres.

Prime annuelle définitive

La prime annuelle définitive est calculée sur la base du nombre de membres de l'AVSM au 31.12 de chaque année.

Pour cela, AVSM fournira à Fortuna chaque année au plus tard une liste de ses membres. Sur la base de cette liste, Fortuna établira la prime annuelle définitive (note de crédit en faveur de l'AVSM si le nombre des membres est inférieur au nombre de l'année précédente / augmentation de la prime dans le cas contraire).

La prime définitive de l'année précédente peut être utilisée comme nouvelle prime provisoire pour l'année d'assurance suivante.

Païement et échéance de la prime annuelle

La prime annuelle sera payée par l'AVSM, d'avance et par semestre, au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Si le preneur d'assurance affiche un retard de paiement, Fortuna est en droit de faire valoir, outre la prime échue, l'intérêt moratoire et les frais de rappel. En outre, Fortuna peut transmettre l'encaissement de la prime échue (intérêt moratoire et frais de rappel inclus) à un tiers. Si des mesures sont prises pour encaisser la prime due, le preneur d'assurance se verra facturer une somme forfaitaire de CHF 40 pour l'encaissement.

Fortuna se réserve le droit de facturer des frais jusqu'à CHF 5 pour des prestations spéciales et des frais administratifs qui ne sont pas inclus dans la prime (p. ex. frais engendrés par le paiement de la prime au guichet postal).

Modifications des tarifs et adaptation de la prime

Fortuna a le droit d'adapter unilatéralement le contrat d'assurance, notamment augmenter ou réduire les primes et les limites d'indemnité en fonction de l'évolution des coûts engendrés par ce contrat.

Fortuna informera le preneur d'assurance des modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si ce dernier n'est pas d'accord avec les modifications, le contrat peut être résilié pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si Fortuna ne reçoit pas de résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours, les modifications sont considérées comme acceptées.

Si les adaptations du contrat sont en faveur du preneur d'assurance (p. ex. réduction de la prime), il n'existe pas de motif de résiliation.

For juridique et droit applicable

Les parties font élection de for pour toutes les contestations et toutes les questions relatives au présent contrat auprès des tribunaux du canton de Zürich. Seul le droit Suisse est applicable.

Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs clauses sont frappées de nullité, la validité des autres clauses du présent contrat reste valable. La clause frappée de nullité devra être alors remplacée par le droit suisse supplétif applicable en la matière.

B. Conditions générales d'assurance

Art. 1 Preneur d'assurance et personnes assurées

L'AVSM est le preneur d'assurance.

Les membres cotisants de l'AVSM qui adhèrent volontairement au présent contrat sont considérés comme « personnes assurées ». Celles-ci bénéficient des prestations d'assurance prévues dans ce contrat selon les conditions décrites ci-après.

Art. 2 Risques et prestations assurés

2.1 Risques assurés

Fortuna assure la défense des intérêts juridiques des personnes assurées dans l'exercice de leur fonction de Secrétaires municipaux dans les domaines suivants :

<p>Droit pénal</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Défense lors d'une procédure pénale en cas d'inculpation de la personne assurée pour violation <u>par négligence</u> de prescriptions légales du Code pénal. - La couverture d'assurance s'applique en cas d'inculpation pour une infraction commise <u>intentionnellement</u> uniquement si a) la personne assurée est entièrement acquittée, b) la procédure est abandonnée ou c) l'existence d'une situation de légitime défense ou d'état d'urgence a été constatée et, dans les trois cas, uniquement si aucun coûts, dédommagements ou contre-prestations en faveur du plaignant ou du tiers n'ont été imputés à la personne assurée. <p>Dans ce cas, la couverture d'assurance consiste en la prise en charge ultérieure, par Fortuna, des coûts nécessaires et avérés en vue de la défense, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été pris en charge par le tribunal ou les caisses de l'Etat.</p>
<p>Harcèlement</p>	<p>Dépôt de plainte pénale si la personne assurée est victime d'un harcèlement sous forme d'une atteinte à sa personnalité ou de menaces.</p>
<p>Droit du travail</p>	<p>Litiges avec l'employeur relatifs aux rapports d'engagement de droit privé ou public jusqu'à une valeur litigieuse de CHF 300 000.-. En cas d'action partielle, la valeur litigieuse totale est déterminante et</p>

	non la valeur litigieuse de l'action partielle. Si la valeur litigieuse dépasse CHF 300 000.–, les coûts sont pris en charge proportionnellement au rapport entre les CHF 300 000.– et la valeur litigieuse totale.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.2 Nos prestations

La somme d'assurance maximale est de **CHF 1 000 000.–** par litige et par personne assurée. Les prestations sont accordées sans valeur litigieuse minimale et sans franchise.

En cas de litiges assurés et déclarés, Fortuna prend en charge les prestations suivantes :

- a) Le traitement du litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne.
- b) Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal.
- c) Les frais de justice et autres frais de procédure que la personne assurée doit payer.
- d) Les dépens que la personne assurée doit payer à la partie adverse.
- e) Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- f) Les frais d'une procédure de médiation, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse.
- g) L'avance des cautions pénales afin d'éviter une détention préventive.
- h) Les frais d'encaissement des créances allouées à la personne assurée en cas de litige assuré. Ces frais seront pris en charge au maximum jusqu'à la présentation d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite.
- i) La prise en charge des frais d'avocat en cas d'arrestation, pour le premier interrogatoire de la police jusqu'à CHF 500.

Art. 3 Limitations des prestations et de couverture

3.1 Limitations des prestations

Les éléments suivants ne sont pas pris en charge par Fortuna :

- a) D'une manière générale, les prestations non expressément mentionnées à l'art. 2.2 ci-dessus.
- b) Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée.
- c) D'une manière générale, les prestations en dommages et intérêts.
- d) Les frais qui devraient être pris en charge par des tiers si cette assurance de protection juridique n'avait pas été souscrite.
- e) Les litiges relatifs à des prétentions qui, après la survenance du sinistre, ont été cédées ou transférées à une personne assurée ou à un tiers.
- f) Les frais d'analyses de sang et autres analyses ainsi que d'examens médicaux.
- g) Les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes.

3.2 Limitations de couverture

Ne sont pas assurés :

- a) D'une manière générale, les domaines juridiques qui ne sont pas expressément mentionnés à l'art. 2.1 ci-dessus.
- b) les litiges contre Fortuna, ses collaborateurs ou les personnes chargées de défendre les intérêts de la personne assurée.
- c) les litiges opposant les membres d'une même famille ou entre des personnes assurées par la même police. Lors de litiges relevant du droit du travail qui opposent le preneur d'assurance et une autre personne assurée par la même police, seul le preneur d'assurance est assuré.
- d) les litiges en lien avec une activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire.
- e) la défense des intérêts en cas de participation à des rixes ou bagarres.
- f) la défense des intérêts dans le cadre des prestations complémentaires à l'AVS/AI et des prestations de l'aide sociale.

- g) le refus d'indemnisation d'un tiers.
- h) les litiges en relation avec une infraction pénale intentionnelle reprochée à la personne assurée.
- i) les litiges en relation avec des guerres, des événements de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes.
- j) les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles.
- k) les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.
- l) les litiges relatifs à la LP ou en relation avec le simple encaissement de créances. Les frais d'encaissement font exception, conformément à l'article 2.2 let. h ci-dessus.
- m) les litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales.
- n) lorsque le conducteur, au moment de la survenance du litige, présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1,5 pour mille respectivement 0,75 mg/l ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à conduire.
- o) lorsque le conducteur, au moment de la survenance du litige, ne possède pas de permis de conduire valable, n'est pas autorisé à conduire le véhicule, conduit un véhicule dépourvu de plaques d'immatriculation valables ou ne possède pas la couverture d'assurance prescrite par la loi.
- p) en cas d'utilisation illicite d'un véhicule.
- q) en cas de participation à des courses, des compétitions ou des parcours d'entraînement.
- r) en cas de non-respect des obligations prévues dans le présent contrat.
- s) en cas de prétentions et procédures en rapport avec l'une des exclusions mentionnées ci-dessus.

Art. 4 Règlement économique du sinistre

Au lieu de prendre en charge les coûts prévus dans le présent contrat, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et au recouvrement.

Art. 5 Même événement

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

Art. 6 Subsidiarité

La couverture d'assurance accordée par le présent contrat est subsidiaire à toute autre assurance obligatoire ou facultative, notamment à toute autre assurance de protection juridique.

Art. 7 Conseil juridique

La personne assurée qui souhaite obtenir un conseil juridique dans les domaines assurés par le présent contrat pourra s'adresser à Fortuna, respectivement à sa Permanence Juridique au +41 (0)58 472 72 00. Les appels sont pris les jours ouvrables (lun.- jeu. de 8 h 00 à 17 h 30 / ven. de 8 h 00 à 17 h 00 sous réserve de modifications).

Art. 8 Procédure en cas de sinistre

8.1 Annonce et Traitement

8.1.1 Annonce et traitement

La personne assurée doit annoncer le plus rapidement possible par écrit à Fortuna tout événement pour lequel Fortuna aurait une prestation à fournir. Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec la personne assurée de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.

8.1.2 Coopération

La personne assurée doit coopérer dans la mesure nécessaire au traitement du cas. Elle doit transmettre à Fortuna ou au représentant mandaté par Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur donner toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours.

8.1.3 Arrangement

Des arrangements dans le cadre d'un litige entraînant des obligations à la charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant légal qu'avec l'accord écrit de Fortuna.

8.1.4 Indemnisations

Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire sont dus à Fortuna dans leur totalité.

8.2 Choix de l'avocat

8.2.1 Attribution de mandats

La personne assurée ne peut pas mandater de représentant légal, entreprendre des actions en justice ou déposer un recours sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna.

8.2.2 Choix du représentant légal

En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit être qualifié dans le domaine juridique de la procédure en cause et avoir son domicile professionnel dans le district de l'autorité responsable de la procédure judiciaire ou administrative. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres et Fortuna doit en choisir un.

8.2.3 Déliement du secret professionnel

La personne assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations pertinents relatifs au cas.

8.2.4 Garantie de paiement

Fortuna peut restreindre et limiter dans le temps la validité d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.

Art. 9 Procédure en cas de divergences d'opinion

9.1 Absence de chances de succès

En cas de divergences d'opinion sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit son opinion et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinion. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

9.2 Procédure

Si la personne assurée n'est pas d'accord avec l'opinion défendue par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur de droit exerçant en Suisse en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure présumés. Aucuns dépens ne sont alloués. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, on considère qu'elle renonce à cette procédure arbitrale. Les dispositions du CPC s'appliquent pour le reste.

9.3 Mesures à ses propres frais

Si la personne assurée engage après le refus de prestations de Fortuna un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que l'opinion que Fortuna avait communiquée par écrit, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires générés jusqu'à concurrence du montant assuré.

Art. 10 Validité territoriale

Les litiges assurés sont les litiges dont le for juridique se trouve en Suisse et pour lesquels le droit suisse est applicable.

Art. 11 Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable à compter de la date de début indiquée dans le contrat. Elle est valable pour les litiges couverts et déclenchés par un événement qui survient pendant sa durée de validité et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps.

Aucun délai d'attente n'est applicable.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les litiges concernant des événements ou des faits dont l'origine était connue ou aurait pu être connue avant que la couverture d'assurance ne soit valable.

Art. 12 Protection des données

La personne assurée autorise Fortuna à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Fortuna peut utiliser les données qui lui ont été communiquées pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des autorités, à des médecins-conseil, à des experts et à des avocats. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Fortuna sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans après la résiliation du contrat. Le preneur d'assurance a le droit d'exiger de Fortuna les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Vous pouvez consulter nos dispositions en matière de protection des données sur generalich.ch/protectiondesdonnees ou les demander à notre service clientèle.

Signatures

Par sa signature au bas du présent contrat, le preneur d'assurance confirme avoir reçu et compris tous les documents, notamment les conditions d'assurance du présent contrat. Il confirme également, conformément à l'art. 45 LSA, avoir été dûment informé de l'identité de l'assureur, des différents risques, de l'étendue de la couverture d'assurance, du montant de la prime et de son calcul, des obligations du preneur d'assurance, de la durée et de la cession du contrat, ainsi que du traitement des données personnelles, y compris du but, de la nature de la collecte des données et de leur destinataire.

Ainsi fait, en deux exemplaires originaux. Chaque partie garde un exemplaire original signé.

Lieu, date: Aigle, le 27.12.19

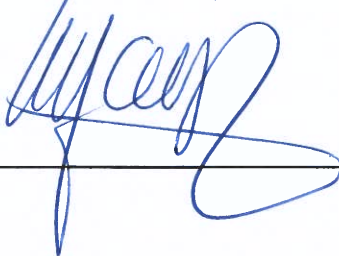
Lieu, date: Aigle

Association Vaudoise des Secrétaires Municipaux (AVSM)

PA Dupertuis, président



YVES LE YVRAS, SECRÉTAIRE



Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA

Mme Cristina Malnati Burkhardt
Head of Claims

M. Steve Vollenweider
CEO

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en de mander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 al. 1 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA)